

SOMMAIRE

Au fil des ans, la planification financière s'est développée à un point tel comme activité professionnelle que la majorité des consommateurs ont déjà entendu l'expression « planificateur financier ». Il n'est toutefois pas facile pour le commun des mortels de savoir ce qu'on entend par « planification financière », et le secteur des services financiers entretient la confusion en utilisant inconsidérément cette expression pour désigner ce qui, dans ce domaine, se rapporte uniquement aux placements.

Le Centre pour la défense de l'intérêt public a cherché à vérifier les connaissances de la population dans le domaine, notamment du point de vue des planificateurs financiers. Nous avons mené des entrevues avec des intervenants, en particulier avec des groupes de discussion formés à la fois de planificateurs financiers et de leurs clients.

La description qu'esquissent tant ceux qui se disent des planificateurs financiers que leurs clients n'est pas très nette, quoiqu'on décrive la planification financière avec assez de précision dans les associations professionnelles de planificateurs financiers et dans certains organismes de réglementation provinciaux. D'après les définitions qu'on en donne dans ces organismes, la planification financière s'entend des conseils dispensés par un expert financier indépendant sur les six déterminants financiers suivants :

- les disponibilités et les dettes;
- l'impôt sur le revenu;
- les placements;
- la retraite et l'indépendance financière;
- l'assurance et la gestion des risques;
- la succession.

D'après les normes établies par ces organismes, on attend du planificateur financier qu'il aborde tous ces points avec son client et qu'il lui présente par écrit un plan financier qu'il révisera périodiquement pour en assurer l'exactitude, compte tenu des changements survenus au fil des ans dans la vie et la situation financière du client.

Cependant, le planificateur financier peut aussi « piloter » le plan financier : il peut aider son client à faire des placements et à atteindre ses objectifs en la matière; il peut l'aider à souscrire une assurance ou l'adresser à un agent, lui recommander un avocat pour son testament ou une procuration. C'est dans l'exercice de ce rôle « secondaire » que peuvent se poser la question des conflits d'intérêts et celle de la divulgation des arrangements qu'a pris le planificateur au sujet de sa rémunération. La possibilité qu'il y ait un conflit d'intérêts lorsqu'on prend de tels arrangements a amené certains planificateurs à se faire « rémunérer à l'acte » : ils ne touchent pas de commission pour la vente de produits de placement ni de commission pour recommandation; ils se contentent de facturer leurs services. Mais un tel modèle est peut-être trop coûteux pour des consommateurs qui ont été amenés à croire que la planification financière est un service que leur établissement financier leur offre gratuitement.

Or, dans ce domaine, les titres forment un « joyeux mélange ». Un certain nombre d'organismes d'autoréglementation sont issus de groupes de planification financière internationaux, et des organismes canadiens leur sont associés dans la promotion des services financiers. Le consommateur s'y perd facilement, et il ne consulte pas ces organismes quand vient le temps de faire appel à un planificateur financier.

L'expression « planificateur financier » est donc mal définie dans bon nombre de provinces et elle peut désigner un conseiller financier qui vend des produits de placement dans un grand établissement financier; or, ce conseiller peut ne fournir de services que dans certains des six domaines de la planification financière ou encore il peut n'établir un plan financier que pour mieux convaincre son client de la nécessité d'acquérir des titres de placement, en particulier des fonds communs de placement.

Ce n'est pas le cas au Québec. La planification financière y est soumise à une réglementation qui s'applique à tous les services financiers. Le planificateur doit satisfaire à des normes établies par l'IQPF, s'expose à des amendes et à des mesures disciplinaires en cas de fraude ou de faute professionnelle, doit recevoir une formation continue, rendre compte de tout conflit d'intérêts, ne pas effectuer la plupart des opérations avec apparentés. En vertu de la réglementation adoptée au Québec, il est interdit d'exploiter une société de crédit sous un nom susceptible d'être confondu avec celui de planificateur financier, tels conseiller financier, conseiller en finances personnelles ou gestionnaire de patrimoine privé. Ce faisant, le Québec a également réussi à empêcher les planificateurs financiers membres des associations d'autoréglementation d'exercer comme tel leurs activités sur son territoire, à moins d'avoir conclu une entente avec l'Institut québécois des planificateurs financiers (IQPF).

Les systèmes internationaux de réglementation s'appliquant aux conseillers financiers (États-Unis, R.-U. et Australie) reposent sur la réglementation des conseils en matière de placements, ce qui signifie que certaines compétences fondamentales relatives à la planification financière ne sont pas soumises à la réglementation et donnent champ libre aux conseillers financiers non agréés. Par conséquent, les modèles de réglementation de ces pays ne représentent pas un progrès pour le Canada.

Récemment, on a tenté, à l'échelle nationale, d'encadrer les planificateurs financiers par l'intermédiaire d'organismes d'autoréglementation du domaine des valeurs mobilières. D'après les règles qu'on se proposait d'adopter, les planificateurs devaient travailler sous la surveillance d'une maison de courtage de valeurs, mais les représentants du milieu canadien de la planification ont opposé une vive résistance à l'adoption de ces règles : de telles règles allaient conférer un caractère officiel aux conflits d'intérêts inhérents entre la planification financière comme discipline et la vente de produits de placement des établissements apparentés. En Ontario, Advocis proposa un autre modèle, qui a malheureusement été rejeté, mais qui prévoyait la mise en place d'un solide mécanisme de traitement des plaintes et tout le contraire de ce qu'on évoque plus haut, à savoir la séparation très nette de la réglementation sur les services de consultation financière et de la réglementation sur les opérations d'investissements.

Dans ce contexte, selon le Centre pour la défense de l'intérêt public, le temps est venu pour les provinces de réglementer la planification financière conformément à l'intérêt du public. Avec des rajustements mineurs, le modèle québécois semble être le meilleur moyen de protéger, à terme, les consommateurs canadiens de produits financiers. La réglementation devrait notamment interdire l'utilisation d'appellations « semblables » à celle de « planificateur financier », à moins que la personne concernée ne soit assujettie à la réglementation provinciale, et seuls les « planificateurs financiers » soumis à la réglementation provinciale devraient utiliser cette appellation. Si les provinces devaient emprunter cette voie, les organismes d'autorégulation existants du domaine de la planification financière pourraient avoir un rôle à jouer dans la préparation des candidats de chaque province, eu égard à l'enregistrement et à la réglementation, peut-être même à l'adoption de normes provinciales, en ratifiant des conventions de reconnaissance mutuelle, les autorités provinciales veillant à l'établissement de systèmes de réglementation en matière de planification financière.

Dans le but de favoriser une telle transition vers l'adoption d'une réglementation, le Comité des mesures en matière de consommation du ministère fédéral et des ministères provinciaux chargés des questions relatives à la protection du consommateur devrait tenir une réunion sur la réglementation en matière de planification financière et formuler des recommandations. La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada pourrait être invitée à rédiger un avant-projet de loi provinciale sur la planification financière. Toute démarche en ce sens devrait être menée en étroite collaboration avec le plus grand nombre possible d'intervenants, tant du secteur de la planification financière que de celui des services financiers, des organismes de réglementation des valeurs mobilières, notamment avec le concours des consommateurs (par l'intermédiaire des groupes de défense des consommateurs).

La réglementation de la planification financière ne doit pas être confiée directement à des organismes chargés de l'établissement de normes d'autorégulation en matière de valeurs mobilières comme l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, sans quoi cela pourrait avoir pour effet de conférer un caractère officiel aux conflits d'intérêts inhérents qui surgissent lorsque les planificateurs financiers sont payés à la commission ou selon la méthode de la commission pour recommandation.

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) et les autorités provinciales du domaine de protection du consommateur (en particulier là où il y a des divisions de services financiers affectés en propre) devraient s'inspirer du modèle de planification financière axée sur la rémunération à l'acte, et même le proposer au consommateur à la place du modèle d'entreprise de la planification financière établi sur la formule de la commission classique ou sur la méthode de la commission pour recommandation.

Il se peut qu'en s'inspirant du modèle de la rémunération à l'acte, il soit à l'avenir opportun et même nécessaire d'imposer des exigences réglementaires comme

l'interdiction, pour un planificateur financier, d'être propriétaire d'une société de crédit, d'y travailler ou de faire certains placements (y compris l'interdiction, pour des personnes apparentées, d'être propriétaires de telles sociétés ou d'y travailler).

Le Centre pour la défense de l'intérêt public demande aux planificateurs qui sont des partisans de la « rémunération à l'acte » de s'auto-organiser ou aux principaux organismes d'autoréglementation de créer une marque de service ou d'adopter une appellation afin qu'on puisse identifier sans peine un planificateur rémunéré à l'acte. Cet organisme pourrait ensuite participer aux négociations avec les autorités de réglementation provinciales afin d'assurer la formation et les services de certification nécessaires pour la province afin de répondre aux exigences de chaque système de réglementation provincial.

Les autorités de réglementation devraient déterminer si la divulgation de l'information est nécessaire à chaque fois qu'un élément du plan financier est mis en œuvre, même si cet élément n'entraîne pas d'obligation conformément à la législation régissant la vente des valeurs (comme le service d'aiguillage d'assurance).

Enfin, le Centre pour la défense de l'intérêt public recommande d'évaluer d'une manière plus approfondie les avantages que pourrait constituer la planification financière pour un grand nombre de Canadiens à revenu moyen ou à faible revenu. Il serait utile de mener une telle étude parallèlement à celle que mènera, comme le prévoit le budget 2009, le groupe de travail indépendant sur les connaissances financières de base au Canada.